

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE

La Collectivité délègue la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC

ETUDES ET TRAVAUX

- ❑ Mise en souterrain du réseau dont la Collectivité est Maître d'ouvrage.
Adresse des travaux : **avenue Charles Péguy, à SCEAUX.**

La MAIRIE DE SCEAUX
122 rue Houdan,
92330 SCEAUX

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC "

Et :

La MAIRIE DE SCEAUX , dont le siège est situé 122 rue Houdan, 92330 SCEAUX
Représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par " la Collectivité "

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignées par " Les Parties ".

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés avenue Charles Péguy.

De plus, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun, en application des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Un accord qui répartit la maîtrise d'ouvrage entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné est signé à cet effet.

L'engagement de ces travaux a par ailleurs conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux.

A cette occasion, elle a souhaité procéder en même temps à l'enfouissement des autres réseaux aériens dont elle assume la maîtrise d'ouvrage (éclairage public, réseau télévision hertzien, etc..).

Les Parties ont dans ce contexte voulu assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination afin de limiter dans la mesure du possible les désordres résultant de ces travaux.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le SIPPAREC comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage sur le territoire de la Collectivité, avenue Charles Péguy, simultanément avec l'enfouissement des réseaux aériens dont la Collectivité est maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement de ses réseaux aériens, le SIPPAREC acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPERATION

Le SIPPAREC s'engage dans le cadre de la présente convention pour la mise en souterrain des réseaux dont il est maître d'ouvrage temporaire.

La Collectivité s'engage pour sa part financièrement dans le cadre de la présente convention pour la mise en souterrain de ses réseaux aériens.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention, l'une des Parties estimait nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux travaux envisagés, un avenant à la présente convention serait conclu.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SIPPAREC

Le SIPPAREC s'engage à :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération d'enfouissement objet de la présente convention,
- Lancer toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Lancer une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre,
 - le coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
 - les entreprises de travaux,
- Conclure et signer les marchés pour la réalisation de l'opération d'enfouissement dans le respect de la législation et de la réglementation qui lui est applicable,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondant à ses réseaux aériens, tels que visés à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Initier toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente convention, a été estimé par le SIPPAREC à 33 240,00 € TTC dont 1 200,00 € d'indemnisation du SIPPAREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPAREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des autres réseaux aériens dont la collectivité est maître d'ouvrage de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPAREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPAREC au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité, définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux. Simultanément, la collectivité s'acquittera de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant s'élève à 1 200,00 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice diffusée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°05-050 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le règlement des échéances d'emprunt dues au SIPPAREC par la collectivité s'effectuera par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPAREC pour le compte de la Collectivité au titre de son adhésion à la compétence « Electricité » et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et – si besoin – la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPAREC et la Collectivité acceptent par la présente convention que la compensation légale s'applique dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Le SIPPAREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS etc...).

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE

Le SIPPAREC tiendra régulièrement informé la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Le SIPPAREC sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers des projets pour la réalisation des travaux de mise en souterrain de ses réseaux aériens.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SIPPAREC. La Collectivité devra notifier sa décision au SIPPAREC ou faire ses observations dans le délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

- La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au SIPPAREC (ou à son représentant).

ARTICLE 6- MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le SIPPAREC organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Collectivité et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

Le SIPPAREC s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SIPPAREC établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise à la Collectivité.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et du SIPPAREC.

La réception emporte transfert au SIPPAREC de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMISE A LA COLLECTIVITE DE SES OUVRAGES PROPRES (AUTRES RESEAUX AERIENS)

Les ouvrages propres à la Collectivité seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiés aux entreprises et à condition que le SIPPAREC ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien correspondants à la Collectivité.

La mise à disposition intervient à la demande du SIPPAREC. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 mois maximum à compter de la réception de la demande par la Collectivité.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du SIPPAREC à la Collectivité.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DU SIPPAREC PAR LA COLLECTIVITE EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

Le SIPPAREC est indemnisé par la Collectivité des frais afférents à l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de mise en souterrain des réseaux aériens de la Collectivité telle que décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant prévisionnel de ces indemnités est fixé à l'article 4 de la présente convention " Financement ".

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

Le SIPPAREC assumera les responsabilités de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération d'enfouissement jusqu'à la remise complète des ouvrages à la Collectivité.

ARTICLE 10- ASSURANCES

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SIPPAREC la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SIPPAREC, à la Collectivité.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage, après règlement du solde par la Collectivité.

ARTICLE 12 – ANNULATION DU PROJET

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPAREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (MOE, SPS, Travaux....) avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait le

à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Jacques J.P MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

Président de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de la Marne

Philippe LAURENT

Maire de Sceaux

DETAIL
DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE NATURE ET COUTS
PREVISIONNELS DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES
RESEAUX AERIENS DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens dont la Collectivité est Maître d'ouvrage, situés sur le territoire de la Commune de SCEAUX.

Lieu des travaux : avenue Charles Péguy.

Linéaire des réseaux Eclairage Public : 260 ml,

Réfection de voirie

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 1 890,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 2 700,00 €HT) comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 810,00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études: 2 700,00 € HT)

III : Montant des travaux : 24 000,00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux de la Collectivité :

Etudes	2 700,00 € HT
Travaux	24 000,00 € HT
Total HT	26 700,00 € HT
TVA (sur études et travaux)	5 340,00 €
Total études et travaux TTC	32 040,00€ TTC
Indemnisation du SIPPEREC (5% du montant HT des travaux)	1 200,00 €
Total général TTC	33 240,00 € TTC